

GE_GERICHTE ATA/940/2025 vom 28. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_940_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/940/2025 du 28 août 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/940/2025 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant critique le caractère disproportionné de la sanction.

E. 2.1

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3e éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

Le statut des personnes incarcérées à la prison de Champ-Dollon est régi par le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04), dont les dispositions doivent être respectées par les détenus (art. 42 RRIP). En toute circonstance, ceux-ci doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel pénitentiaire, des autres personnes incarcérées et des tiers (art. 44 RRIP). Il est interdit aux détenus, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP).

E. 2.3

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP).

- 4/7 - A/682/2025

E. 2.4

Si un détenu enfreint le RRIP, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 47 al. 1 RRIP). À teneur de l'art. 47 al. 3 RRIP, les sanctions peuvent être la suppression de visite pour quinze jours au plus (let. a), la suppression des promenades collectives, des activités sportives, d'achat pour quinze jours au plus ou la suppression de l'usage des moyens audiovisuels pour quinze jours au plus (let.

c à e), la privation de travail (let. f) ou encore le placement en cellule forte pour dix jours au plus (let. g).

E. 2.5

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés sauf si des éléments permettent de s'en écarter (ATA/719/2021 du

E. 2.6

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATA/439/2024 du 27 mars 2024 consid. 3.6 ; ATA/679/2023 du 26 juin 2023 consid. 5.4 ; ATA/219/2020 du 25 février 2020 consid. 6d et la référence citée).

E. 2.7

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le pouvoir d'examen de la chambre administrative se limitant à l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/439/2024 précité consid. 3.7 ; ATA/97/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4f et les références citées).

E. 2.8

Dans sa jurisprudence, la chambre de céans a jugé proportionnées des sanctions d'un jour de cellule forte pour refus de se dévêtir (ATA/915/2024 du 6 août 2024 ; ATA/294/2023 du 22 mars 2023), pour refus de regagner sa cellule (ATA/198/20025 du 26 février 2025 ; ATA/439/2024 du 27 mars 2024), pour injures envers le personnel (ATA/957/2024 du 14 août 2024), pour avoir utilisé l'interphone plusieurs fois dans la journée, menacé de « foutre la merde », fabriqué des objets prohibés et tapé contre la porte de sa cellule (ATA/574/2024 du 10 mai 2024), pour possession d'objets prohibés (ATA/843/2023 du 10 août 2023) et pour une altercation suivie d'une bagarre avec un codétenu (ATA/280/2024 du 28 février 2024).

- 5/7 - A/682/2025 Elle a jugé disproportionnées des sanctions de deux jours de cellule forte pour détenu qui s'était emporté avec un gardien sans le menacer (ATA/679/2023 du 26 juin 2023) ainsi que pour un détenu qui avait refusé de se dévêtir pour la fouille protocolaire et avait apostrophé l'agent (ATA/294/2023 du 22 mars 2023). Elle a jugé disproportionnée une sanction de 30 jours de suppression de sport prononcée contre un détenu qui avait auparavant fait l'objet de six procédures disciplinaires et qui avait continué à crier vers d'autres détenus durant la promenade alors que le gardien principal lui avait demandé à plusieurs reprises de cesser (ATA/79/2025 du 20 janvier 2025). Elle a jugé disproportionnée une sanction d'un mois de suppression de parloirs pour un détenu qui avait eu un contact avec son amie lors d'un parloir (ATA/411/2024 du 26 mars 2024). Elle a jugé disproportionnée une sanction de deux semaines de suppression d'accès au sport petite et grande salle infligée à un détenu, sans antécédents, qui avait refusé d'avancer et dit au gardien de ne pas le toucher (ATA215/2024 du 13 février 2024).

E. 2.9

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir fumé une cigarette nonobstant l'interdiction clairement affichée, alors qu'il était seul dans une cellule d'attente aérée. On comprend de ses déterminations que l'intimée s'est inquiétée d'un éventuel danger pour le personnel et les détenus. Toutefois, elle ne soutient pas qu'un risque concret aurait été créé par le recourant, ni qu'un incendie ou une autre menace pour les usagers auraient d'une autre manière pu résulter du comportement du celui-ci. Pour le surplus, le recourant a reconnu ses agissements, n'est pas entré en conflit avec les agents, n'a pas mis l'intégrité physique et la sécurité de personne en danger et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Sa faute apparaît de peu de gravité. Dans ces circonstances, étant rappelé que l'autorité intimée jouit d'un large pouvoir d'appréciation en matière de sanction, la sanction d'un jour de cellule forte, soit le type de sanction le plus sévère, s'avère excessive et ne respecte pas le principe de la proportionnalité, quand bien même sa durée n'est que d'un jour, soit la durée minimum prévue pour cette sanction. Une autre sanction, moins sévère, de l'art. 47 al. 3 RRIP, telle la suppression des promenades collectives (let. b), des activités sportives (let. c) et/ou des achats pour sept jours (let. d) paraît plus appropriée, permettant à la fois au recourant de prendre conscience de l'importance d'observer les interdictions de fumer et de tenir compte de la gravité relative de sa faute et de l'absence d'antécédents disciplinaires. La sanction ayant été exécutée, la chambre de céans se limitera donc à en constater le caractère illicite (ATA/718/2024 du 14 juin 2024 ; ATA/63/2021 du 19 janvier 2021 ; ATA/1792/2019 du 10 décembre 2019). 3. Nonobstant l'issue du litige, la procédure étant gratuite, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 800.- sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/7 - A/682/2025 * * * * *

E. 6

juillet 2021 consid. 2d ; ATA/1339/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3b et les arrêts cités). Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/738/2022 du 14 juillet 2022 consid. 3d ; ATA/36/2019 du 15 janvier 2019).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.